

Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN

Réglementation générale et cadre
institutionnel des activités nucléaires



Grèce

Grèce

I. Cadre réglementaire général

1.	Introduction	2
2.	Régime minier	3
3.	Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires	3
4.	Installations nucléaires	4
	<i>a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire</i>	4
	<i>b) Gestion de crise</i>	4
5.	Commerce des matières et équipements nucléaires	5
6.	Radioprotection	6
7.	Gestion des déchets radioactifs	7
8.	Sécurité nucléaire	8
9.	Transports	9
10.	Responsabilité civile nucléaire	9

II. Cadre institutionnel

1.	Autorités réglementaires et de tutelle	10
	<i>a) Commission grecque de l'énergie atomique (EEAE)</i>	10
	i) Forme juridique	10
	ii) Compétences	11
	iii) Organisation	12
	iv) Moyens financiers	12
	v) Coopération	13

I. Cadre réglementaire général

1. Introduction

La Grèce ne compte aucune centrale nucléaire et n'envisage pas de recourir à l'énergie nucléaire dans un avenir prévisible.

Le pays compte cependant un réacteur de recherche (en arrêt prolongé depuis 2014) et un assemblage sous-critique. Le réacteur piscine de 5 MW est exploité par l'Institut de l'énergie nucléaire et des sciences, des techniques et de la sûreté nucléaires et radiologiques (Centre national de recherche scientifique Demokritos) et l'assemblage sous-critique par le laboratoire de physique atomique et nucléaire de l'université Aristote de Thessalonique.

Les déchets radioactifs produits par la médecine, la recherche et l'industrie sont de faible activité. Ceux des laboratoires de médecine nucléaire et de recherche étant des déchets à vie courte, ils restent entreposés là où ils ont été utilisés, jusqu'à ce que leur activité ait diminué et qu'ils puissent être soustraits au contrôle réglementaire. Des déchets de moyenne activité peuvent subsister dans les déchets anciens résultant de l'exploitation ou du démantèlement du réacteur de recherche. Demokritos exploite une installation d'entreposage et un centre de traitement des déchets.

S'il n'existe pas de loi-cadre qui couvre exhaustivement toutes les facettes de l'énergie nucléaire, divers décrets, règlements et lois à caractère plus spécifique régissent plusieurs aspects des activités nucléaires.

Depuis 2010, les trois décrets présidentiels suivants, qui transposent trois directives Euratom en droit interne, ont été publiés :

- le Décret présidentiel n° 83 (3 septembre 2010), qui transpose la Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, *Journal officiel de l'Union européenne* (JO) L 337 (5 décembre 2006) ;
- le Décret présidentiel n° 60 (3 mai 2012), qui transpose la Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, JO L 172 (2 juillet 2009) ;
- le Décret présidentiel n° 122 (12 août 2013), qui transpose la Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, JO L 199 (2 août 2011).

En décembre 2014, la loi intitulée « Recherche, développement technologique, innovation et dispositions diverses » a été publiée au *Journal officiel*¹. Le chapitre E' (articles 39 à 46 et article 90), intitulé « Gestion de l'énergie et de la technologie nucléaires et radioprotection — Commission grecque de l'énergie atomique (EEAE) » a élargi le cadre juridique, réglementaire et organisationnel national permettant d'assurer la sûreté nucléaire et radiologique et la protection de la population, de l'environnement et des biens du pays contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par tous types

1. Loi 4310/2014, *Journal officiel de la République hellénique* n° 258.

d'appareils, d'installations nucléaires et de matières radioactives (naturelles ou artificielles) ainsi que des rayonnements non ionisants produits artificiellement.

Le Règlement de 2001 sur la radioprotection contient des dispositions en matière de radioprotection et traite des conditions qui régissent la délivrance des autorisations relatives aux activités qui mettent en jeu des rayonnements ionisants. Ce règlement est en cours de révision dans le cadre de la transposition en droit interne de la Directive 2013/59/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, JO L 13 (17 janvier 2014). Cette transposition doit être achevée en février 2018.

2. Régime minier

L'article 90 de la Loi 4310/2014 dispose que les droits de recherche, d'exploration et d'exploitation des minéraux qui contiennent des quantités exploitables de substances radioactives et les modalités d'exercice de ces droits sont régis par les dispositions applicables du Code minier, du Règlement sur les mines et carrières et du Règlement spécial adopté conformément au Code minier. Après accord de l'EEAE, le ministre du Développement et de la Compétitivité approuve ce règlement spécial ainsi que les modifications et les ajouts apportés au Règlement sur les mines et carrières qui concernent les mesures de radioprotection.

D'après la législation minière grecque², les droits d'exploration et d'exploitation des minéraux qui contiennent des éléments radioactifs en quantité exploitable appartiennent exclusivement à l'État³. Les activités en question sont régies par le Code minier 210/73.

3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

En vertu de l'article 41 de la Loi 4310/2014, les pouvoirs de contrôle, de réglementation et de surveillance dans les domaines de l'énergie nucléaire, de la technologie nucléaire, de la sûreté nucléaire et radiologique et de la radioprotection sont conférés au ministre compétent et à la Commission grecque de l'énergie atomique (EEAE).

Les décrets présidentiels n° 60 (2012) et 122 (2013) ont fait de l'EEAE l'autorité de réglementation de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs. Ses missions, telles qu'elles sont définies à l'article 43 de la Loi 4310, sont présentées dans la section II. L'article 46 de cette loi accorde à l'EEAE un pouvoir de sanction, et l'article 90 lui confie la responsabilité de la délivrance des autorisations. Le Règlement de 2001 sur la radioprotection fixe la procédure d'autorisation applicable à toutes les activités qui mettent en jeu des substances radioactives ou des équipements générateurs de rayonnements ainsi qu'au transport de matières radioactives.

2. Code minier 210/1973, Journal officiel 277/A' /5-10-1973.

3. *Ibid.*, article 143, alinéa c.

4. Installations nucléaires

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

Les installations nucléaires, à savoir les centrales nucléaires, les installations qui utilisent ou fabriquent des produits radioactifs ou du combustible nucléaire en quantités importantes et les centres de traitement ou d'entreposage de déchets radioactifs, sont soumises à un régime d'autorisation instauré par la Loi 854/1971. Le Décret 610/1978, adopté en application de la Loi 854, définit les conditions et les procédures relatives à la délivrance des autorisations d'implantation d'installations nucléaires. En fait, ce décret ne s'applique qu'aux autorisations d'implantation délivrées à la Compagnie publique d'électricité — électricien national qui disposait à l'époque considérée d'un monopole dans ce domaine. Au début des années 1980, il a été décidé de ne pas lancer de programme électronucléaire. Ces textes n'ont donc jamais été appliqués et l'on peut considérer qu'ils ont essentiellement une valeur informative.

Le Décret présidentiel n° 60 de mai 2012 (qui transpose la Directive 2009/71/Euratom du Conseil) s'applique au réacteur de recherche grec (réacteur GRR-1).

L'Arrêté ministériel 112/305, publié après le Décret présidentiel 60/2012, définit les exigences réglementaires relatives à la délivrance des autorisations pour le réacteur de recherche. À ce titre, il détaille la procédure d'autorisation, les conditions du contrôle réglementaire et les exigences fondamentales de sûreté nucléaire concernant les réacteurs de recherche. Pris ensemble, cet arrêté ministériel et le Règlement sur la radioprotection forment le principal cadre législatif de radioprotection et de sûreté nucléaire applicable à un réacteur de recherche.

À l'échelon international, la Grèce a ratifié la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire le 20 juin 1997 et, depuis lors, participe à toutes les réunions d'examen et respecte les obligations qui en découlent. Les rapports nationaux sont mis à la disposition du public sur les sites Internet de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'EEAE.

b) Gestion de crise

Au cas où un accident nucléaire ou une situation d'urgence radiologique surviendrait, le Règlement de 2001 sur la radioprotection prévoit des plans d'urgence pour toutes les installations qui mettent en jeu ou produisent des rayonnements ou des matières radioactives⁴. Ce texte est en cours de révision pour en assurer la conformité avec la Directive 2013/59/Euratom du Conseil.

La responsabilité du déclenchement d'une intervention en cas de catastrophe incombe au Secrétariat général de la protection civile. Toutefois, en 2011, ce dernier a publié un Plan spécial pour la gestion des conséquences CBRN, dans lequel l'EEAE joue un rôle prépondérant pour les aspects radiologiques (« R ») et nucléaires (« N »). Par conséquent, en cas de contamination radioactive importante ou d'augmentation de la radioactivité à la suite d'un accident dans une installation nucléaire, l'EEAE est le principal responsable de

4. Partie 1.8.3, intitulée « Plans d'intervention en cas d'urgence ».

la mise en œuvre de la partie⁵ du plan national d'urgence⁶ concernant les situations d'urgence radiologique.

À ce titre, l'EEAE dispose d'un plan interne de gestion de crise qui décrit les procédures à appliquer en cas d'urgence. Ce document présente :

- les missions des équipes de l'EEAE ;
- des informations administratives sur les locaux, les véhicules et l'infrastructure d'appui ou de secours utilisés à cette fin ;
- des procédures d'analyse étape par étape des actions que chaque équipe concernée doit effectuer après réception de la première alerte ;
- les procédures techniques à appliquer, fondées sur les deux scénarios suivants : un événement entraînant une dispersion de substances radioactives et un événement entraînant la perte d'une source radioactive.

Ces procédures reposent sur les documents pertinents de l'AIEA et sur la législation nationale relative à la radioprotection.

L'Arrêté ministériel 2739/1994 relatif à l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique a été pris conformément à la Directive 89/618/Euratom du Conseil⁷. Il établit les responsabilités et les procédures relatives, d'une part, à l'information de la population dans l'éventualité ou en présence d'une urgence radiologique et, d'autre part, à l'information des personnes susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours dans ces circonstances. La directive de 1989 ayant été abrogée par la Directive 2013/59/Euratom du Conseil, cet arrêté sera modifié et intégré à l'ensemble des textes législatifs visant à transposer la Directive 2013/59/Euratom du Conseil.

À l'échelon international, la Grèce est partie à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratifiées toutes deux le 6 juin 1991 en vertu, respectivement, des lois 1937 et 1938 du 13 mars 1991.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Le commerce des matières radioactives, notamment des matières fissiles et des appareils émetteurs de rayonnements, est soumis à autorisation, y compris pour l'importation et l'exportation.

Les demandes de permis d'importation et d'exportation sont déposées auprès de l'EEAE et examinées par cet organisme. En outre, la Grèce fait partie du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires.

5. Annexe R-P, en grec.

6. Arrêté ministériel 1299/2003, modifié en 2006 pour prendre en compte les pertes en vies humaines.

7. Directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, JO L 357 (7 décembre 1989).

6. Radioprotection

Les principes de la radioprotection sont exposés dans la Loi 4310/2014, avec la précision suivante :

Des arrêtés interministériels pris par les ministres compétents et publiés avec l'accord de l'EEAE : a) établiront les procédures de mise en œuvre du régime de radioprotection en général et b) traiteront de toutes les questions qui intéressent la protection sanitaire des travailleurs exposés en raison de leur profession, des personnes soumises à des expositions médicales et de la population du pays contre les dangers qui résultent des rayonnements ionisants dans le cadre des activités mentionnées (dans le texte).

Le Règlement de 2001 sur la radioprotection, adopté par l'Arrêté ministériel 1014 (FOR) 94, établit les principes de la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques que présente l'utilisation de rayonnements ionisants. Il vise à transposer la Directive 96/29/Euratom du Conseil⁸ et la Directive 97/43/Euratom du Conseil⁹ et fixe les limites de dose pour les travailleurs exposés à des rayonnements et pour la population. Ce règlement s'applique à la production, à l'utilisation, à l'importation, à l'exportation, au traitement, à la manipulation, au commerce, au transport et au stockage de substances radioactives naturelles ou artificielles, aux appareils émettant des rayonnements ionisants et à toute autre pratique qui présente un risque dû aux rayonnements ionisants. En application du règlement et d'autres textes législatifs pertinents¹⁰, toutes ces activités nécessitent une autorisation.

La première partie du règlement (« Principes de radioprotection ») fixe les principes et les normes de protection radiologique applicables aux activités qui représentent un danger dû aux rayonnements ionisants. La deuxième (« Octroi des autorisations aux laboratoires qui utilisent des rayonnements ionisants ») expose les critères qui régissent les procédures de délivrance d'autorisation pour les activités qui mettent en jeu des rayonnements ionisants. Les parties suivantes (parties 3 à 11) décrivent avec précision les conditions et les obligations de protection radiologique qui concernent les activités spécifiques auxquelles elles se réfèrent¹¹.

-
8. Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, JO L 159 (29 juin 1996).
 9. Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive 84/466/Euratom, JO L 180 (9 juillet 1997).
 10. Loi 4310/2014, article 90.
 11. Arrêté ministériel 1014 (FOR) 94, Approbation du Règlement sur la protection contre les rayonnements, partie 3 : Laboratoires de radiodiagnostic ; partie 4 : Laboratoires de radiodiagnostic en médecine nucléaire ; partie 5 : Laboratoires de radiothérapie ; partie 6 : Gestion et élimination de déchets radioactifs ; partie 7 : Laboratoires de radiologie utilisés à des fins de recherche et de formation et pour d'autres applications ; partie 8 : Laboratoires de radiographie industrielle ; partie 9 : Installation d'irradiation utilisant des sources scellées ; partie 10 : Accélérateurs de particules ; partie 11 : Transport de matières radioactives.

L'EEAE est l'autorité compétente en matière de radioprotection. Elle veille à ce que les dispositions du Règlement soient respectées et introduit, si nécessaire, des mesures supplémentaires en vue de limiter les doses individuelles et collectives qui résultent de l'exposition aux rayonnements¹². La protection des travailleurs exposés repose sur la classification des lieux de travail et des travailleurs et sur la mise en œuvre de mesures de contrôle et de surveillance¹³. L'EEAE est responsable de la surveillance radiologique des travailleurs et de la conservation de leur dossier. La protection de la population contre les rayonnements se fonde sur une évaluation des doses qu'elle reçoit dans des conditions normales et en cas d'accident. Cette surveillance porte sur l'ensemble de la population et sur des groupes de référence¹⁴.

En tant que membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Grèce a ratifié la Convention (n° 115) concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes par la Loi 1181 du 24 juillet 1981. Cette convention s'applique à toutes les activités qui entraînent l'exposition de travailleurs à des rayonnements ionisants dans le cadre de leur activité professionnelle. Par l'Arrêté ministériel 9087 (FOR) 1004 du 13 septembre 1996, la Grèce a transposé la Directive 90/641/Euratom du Conseil¹⁵.

La Loi 3850 du 11 juin 2010 concernant la santé et la sécurité des travailleurs instaure un cadre pour la santé et la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail. Cette loi prévoit la création d'un comité d'hygiène et de sécurité sur chaque lieu de travail, fixe les responsabilités de la direction, des ingénieurs de sécurité et des médecins du travail et énonce les obligations relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs.

7. Gestion des déchets radioactifs

Le Décret présidentiel n° 122, publié en août 2013, transpose en droit interne la Directive 2011/70/Euratom du Conseil. Les missions de l'EEAE relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, qui sont visées par ce décret, concernent l'instauration, la mise en œuvre et le contrôle de la politique nationale et du cadre national. En outre, en application de la Loi 4310/2014, l'EEAE a la responsabilité du contrôle réglementaire des sources radioactives scellées ou non scellées, des déchets radioactifs et des sources orphelines¹⁶, ainsi que de la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

D'autres textes législatifs ont été élaborés (mais n'ont pas encore été publiés) pour compléter les obligations réglementaires relatives à la gestion des déchets radioactifs. Parmi ceux-ci, on peut citer :

- la politique nationale de gestion des déchets radioactifs ;
- le cadre national de gestion des déchets radioactifs ;
- le programme national de gestion des déchets radioactifs ;

12. Loi 4310/2014, articles 41 et 43 ; Arrêté ministériel 1014 (FOR) 94, partie 1.1.3.

13. Arrêté ministériel 1014 (FOR) 94, partie 1.5.

14. *Ibid.*, partie 1.8.

15. Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée, JO L 349 (13 décembre 1990).

16. Article 42.

-
- les procédures et les modalités de délivrance des autorisations pour les installations de gestion des déchets radioactifs.

En outre, la partie 6 du Règlement de 2001 sur la radioprotection traite de la gestion et du stockage des déchets radioactifs, définis comme étant des substances radioactives pour lesquelles aucun usage futur n'est prévu¹⁷.

Enfin, le Décret présidentiel n° 22 du 26 février 1997 a transposé la Directive 92/3/Euratom du Conseil¹⁸.

À l'échelon international, la Grèce a ratifié la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières le 10 août 1981 et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs en 2001. Depuis lors, la Grèce participe à toutes les réunions d'examen et respecte les obligations qui découlent de ces conventions. Les rapports nationaux sont publiés sur les sites Internet de l'AIEA et de l'EEAE.

8. Sécurité nucléaire

La Directive 2003/122/Euratom du Conseil¹⁹ a été transposée en droit national par l'Arrêté ministériel 10828 du 10 juillet 2006. Les dispositions de cet arrêté sont en cours de révision, car cette directive a été abrogée par la Directive 2013/59/Euratom du Conseil.

L'Arrêté ministériel 1592/1999 rend obligatoires l'installation et l'utilisation de détecteurs de substances radioactives dans les entreprises des secteurs de la ferraille et de la transformation des métaux. Les principaux bureaux de douane du pays disposent de portiques de détection et de matériel portatif, utilisés par les agents du service des douanes grec. Les portiques sont reliés en réseau et le serveur central est géré par l'EEAE. Cette dernière utilise aussi la base de données de l'AIEA sur le trafic illicite, à laquelle elle est connectée. Ces mesures contribuent à la protection radiologique de la population et à la lutte contre le trafic illicite de matières radioactives.

À l'échelon international, la Grèce est partie au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qu'elle a ratifié le 11 mars 1970 en vertu du Décret-loi n° 437. En outre, elle a conclu un accord de garanties avec l'AIEA en 1972, a ratifié le Protocole additionnel à cet accord en 2000 et est soumise au contrôle de sécurité d'Euratom. Le 21 avril 1999, la Grèce a également ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

Enfin, le pays est partie à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires, ratifiée le 6 septembre 1991 en vertu de la Loi n° 1636 de 1986. L'Amendement à cette convention a été ratifié par la Loi n° 3990 de 2011.

17. Partie 6.1.2.

18. Directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté, JO L 035 (12 février 1992).

19. Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines, JO L 346 (31 décembre 2003).

9. Transports

Le gouvernement grec a promulgué plusieurs textes législatifs relatifs au transport de matières radioactives à l'occasion de la ratification de conventions internationales, de la transposition de codes, de directives du Conseil et d'accords européens pour différents modes de transport. Il a également édicté le Règlement sur la radioprotection.

La sûreté du transport des matières radioactives entre dans le champ d'application du Règlement sur la radioprotection, qui définit les obligations et les principes fondamentaux applicables à la sûreté de la préparation, de l'emballage et du transport de ces matières afin de réduire au maximum les risques dus aux rayonnements ionisants qui résultent du transport de matières radioactives. Ce règlement respecte la réglementation internationale sur le transport de marchandises dangereuses (ADR, RID, IMDG, OACI) et la complète (sans la remplacer).

Le transport de matières radioactives exige une autorisation. L'EEAE délivre trois types d'autorisations de transport: a) les autorisations générales, pour les transporteurs qui acheminent régulièrement des matières radioactives, b) les autorisations individuelles, pour le transport occasionnel et c) les autorisations spéciales, pour une expédition unique de matières radioactives en fonction de leur niveau de radioactivité, de leur type, etc.

Les demandes d'autorisation de transport doivent notamment comporter des informations sur la fréquence des expéditions, les destinataires, les caractéristiques des matières radioactives, l'emballage, le programme de radioprotection, la formation du personnel, les qualifications des personnes chargées du transport et de la protection physique de ces matières et le respect des obligations légales et réglementaires, ainsi que sur des conditions particulières qui figurent dans l'autorisation.

10. Responsabilité civile nucléaire

La Grèce est partie contractante à la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire qui, avec le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, a été ratifiée le 12 mai 1970 en vertu de la Loi 336/1969. Le Protocole de 1982 a été ratifié le 30 mai 1988 en vertu de la Loi 1758 du 8 mars 1988. Le pays a signé le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris et a mené à bien les procédures internes nécessaires en adoptant la Loi 3787 du 7 août 2009. Conformément à la décision 2004/294/CE du Conseil de l'Union européenne, la Grèce se concertera avec les autres États membres de l'Union européenne qui sont parties contractantes à la Convention de Paris pour déposer en même temps qu'eux son instrument de ratification du Protocole de 2004.

II. Cadre institutionnel

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) Commission grecque de l'énergie atomique (EEAE)

La Loi 1733 du 19 juillet 1987 sur le transfert de technologies, les inventions, l'innovation technologique et la création d'une commission de l'énergie atomique a institué la Commission grecque de l'énergie atomique.

La loi intitulée « Recherche, développement technologique, innovation et dispositions diverses » a été publiée au Journal officiel le 8 décembre 2014. Son chapitre E²⁰, intitulé « Gestion de l'énergie et de la technologie nucléaires et radioprotection — Commission grecque de l'énergie atomique (EEAE) » élargit le cadre national juridique, réglementaire et organisationnel existant pour assurer la sûreté nucléaire et radiologique, la protection de la population, de l'environnement et des biens du pays contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par tous types d'appareils, des installations nucléaires et des matières radioactives (naturelles ou artificielles) et des rayonnements non ionisants produits artificiellement. Cette mission est confiée à l'autorité réglementaire.

De manière plus précise, dans la Loi 4310/2014 :

- l'article 41 désigne le ministre compétent et l'EEAE comme autorité réglementaire en charge du contrôle, de la réglementation et de la surveillance dans les domaines de l'énergie nucléaire, de la technologie nucléaire, de la sûreté nucléaire et radiologique et de la radioprotection ;
- l'article 42 énumère les compétences des ministères concernés ;
- l'article 43 définit la forme juridique et les missions de l'EEAE ;
- l'article 44 concerne la gestion de l'EEAE ;
- l'article 45 porte sur les recettes de l'EEAE et sur les mécanismes qui lui permettent de disposer de moyens financiers ;
- l'article 46 décrit les pouvoirs répressifs de l'EEAE en tant qu'autorité réglementaire ; les sanctions qui peuvent être imposées sont énumérées en détail ;
- l'article 90 concerne la délivrance des autorisations pour les activités et les installations qui font intervenir des rayonnements (en médecine, dans l'industrie et dans la recherche, par exemple).

i) Forme juridique

L'EEAE est un établissement public à caractère technologique qui jouit d'une complète indépendance administrative et financière pour mener à bien les missions que lui assigne la Loi 4310/2014. Elle dispose de la capacité juridique et a le pouvoir de participer de manière indépendante aux procédures judiciaires relatives à ses actes, ses omissions ou ses rapports de droit. Elle peut être représentée, dans ses relations avec d'autres autorités et des tiers ou devant les tribunaux, par son président ou, lorsque celui-ci est absent ou souffrant, par son vice-président. Si ce dernier est absent ou souffrant, l'EEAE désigne l'un de ses membres pour la représenter pour une action, un acte ou une catégorie d'actions

20. Articles 39 à 46 et article 90.

ou d'actes particuliers. Dans l'exercice de ses missions, l'EEAE agit en tant qu'autorité réglementaire indépendante, conformément aux dispositions en vigueur. Chaque année, l'EEAE adresse au président du Parlement, au ministre de la Culture, de l'Éducation et des Cultes et à tout autre ministre compétent, à leur demande, un rapport d'activité qui présente un état des lieux dans les domaines relevant de leurs compétences (art. 43, Loi 4310/2014).

ii) Compétences

En vertu de l'article 43 de la Loi 4310/2014, les compétences de l'EEAE sont les suivantes :

- a) la protection de la population, des patients, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants et les rayonnements non ionisants produits artificiellement ;
- b) le contrôle et l'encadrement des applications des sciences et techniques nucléaires et des rayonnements (ionisants et non ionisants) dans l'industrie, l'agriculture, les communications électroniques, la santé, la biologie et d'autres domaines ;
- c) l'utilisation sûre des applications de l'énergie et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques ;
- d) la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- e) le fonctionnement, en application de la Loi 4085/2012 (A' 194), en tant que centre régional européen de formation sur la radioactivité, le transport des déchets et la sûreté, conformément aux résolutions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et dans le cadre des projets approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA concernant l'éducation et la formation sur les questions de radioactivité, de transport des déchets et de sûreté ;
- f) l'appui aux ministres compétents dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire dans les domaines de l'énergie nucléaire, de la technologie nucléaire, de la sûreté nucléaire et radiologique et de la radioprotection.

L'EEAE est l'autorité compétente en matière d'énergie et de technologie nucléaires ainsi que de protection contre les rayonnements. Elle est chargée de prendre les mesures de sûreté nécessaires, d'élaborer la réglementation et d'inspecter, de surveiller et de favoriser les recherches scientifiques et technologiques dans les domaines suivants :

- protection de la population et de l'environnement contre les rayonnements ionisants ;
- applications pacifiques des sciences et techniques nucléaires dans l'industrie, l'agriculture, la santé, la biologie et d'autres domaines ;
- utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Dans l'exercice des activités ci-dessus, l'EEAE est l'autorité compétente pour remplir notamment les missions suivantes :

- planifier, coordonner, effectuer et évaluer les mesures de la radioactivité dans l'environnement ;

-
- proposer au ministre de la Culture, de l'Éducation et des Cultes et à tout autre ministre concerné des plans d'urgence pour faire face aux situations qui donnent lieu à une hausse des niveaux de radioactivité ;
 - établir des prescriptions de sûreté et des projets de réglementation pour une utilisation sûre des installations et des appareils qui émettent des rayonnements ionisants ; ces prescriptions et cette réglementation sont approuvées et mises en œuvre par le ministre de la Culture, de l'Éducation et des Cultes et, sur décision conjointe, par les autres ministres concernés ; l'EEAE en contrôle l'application et élabore des textes réglementaires sur la radioprotection ;
 - effectuer des mesures et délivrer des certificats et des autorisations ;
 - mettre en place des programmes de formation continue dans les domaines de la radioprotection et des sciences et techniques nucléaires ;
 - formuler un avis sur la délivrance, la modification ou l'annulation des autorisations de construction et d'exploitation de réacteurs nucléaires et de tout autre type d'installation nucléaire ;
 - délivrer des autorisations pour l'importation, la détention, la production, le transport, l'utilisation, l'entreposage et le stockage des matières radioactives et fissiles ;
 - représenter la Grèce au sein des organisations internationales dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
 - publier des instructions afin d'assurer la sûreté de l'entreposage, du transport et du stockage des substances radioactives.

De plus, l'EEAE tient à jour une base nationale de données sur la radioprotection, qui contient des informations sur les installations qui utilisent ou fabriquent des sources de rayonnement (dispositifs utilisés, blindage, résultats d'inspections, type d'autorisation), un inventaire des sources de rayonnement utilisées en Grèce et le registre dosimétrique national, où figurent des renseignements sur les travailleurs exposés.

iii) Organisation

L'EEAE est dirigée par un conseil d'administration constitué de sept directeurs. Ces derniers sont nommés par arrêté du ministre compétent (en l'espèce, le ministre de la Culture, de l'Éducation et des Cultes) pour un mandat de trois ans et sont tous choisis parmi des scientifiques qui se sont distingués par leur grande compétence et expérience scientifiques dans les domaines de la technologie nucléaire, de la radioprotection ou des sciences physiques et nucléaires ou par leur grande connaissance de la législation applicable. Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le même arrêté²¹.

iv) Moyens financiers

Les moyens financiers de l'EEAE proviennent du budget de l'État, des redevances liées aux autorisations et des services de radioprotection. Ses comptes et ses états financiers, soumis au contrôle de la Cour des comptes, sont publiés sur le site web de l'EEAE et présentés au président du Parlement en même temps que le rapport annuel et le budget

21. Loi 4310/2014, article 44, paragraphe 1.

prévisionnel pour l'année suivante. Tous les six mois, l'EEAE présente un rapport budgétaire au ministre²².

v) Coopération

Pour accomplir ses missions, l'EEAE coopère avec d'autres organismes et institutions, par exemple des ministères, des instituts de recherche et de technologie, des universités, des hôpitaux, etc. Ainsi, dans le cadre du plan national d'urgence, elle coordonne le réseau des laboratoires de surveillance de la radioactivité dans l'environnement, qui sont rattachés à des universités ou des centres de recherche répartis sur l'ensemble du pays.

22. *Ibid.*, article 44, paragraphe 12.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 36 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1er février 1958. Elle réunit actuellement 33 pays : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique participent également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales de l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable des économies bas carbone.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Ce document, ainsi que les données [statistiques] et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2020

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à neapub@oecd-nea.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.